

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25/10/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18h30, le conseil municipal s'est réuni à la salle Jean Arnaud rue de l'Eglise de Le Plessis Brion, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire, adressée aux conseillers municipaux le 18/10/2022.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Appel
- 2- Désignation d'un secrétaire de séance
- 3- Approbation du PV des délibérations de la réunion du conseil municipal du 06/09/2022
- 4- Régies communales à supprimer
- 5- Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants- décision modificative n°5 pour transfert de crédits de compte à compte et prise en compte de cette dépréciation
- 6- Récompenses pour les participants au concours « à la découverte de votre village »
- 7- Mise à disposition pour 4h auprès du Syndicat de production d'eau potable Plessis-Montmacq d'un agent de la collectivité
- 8- Prise en charge des frais de formation au diplôme BAFD pour la directrice du service périscolaire et de cantine
- 9- Sortie au Zoo de Beauval les 23 et 24 mai 2023 proposée aux administrés - organisation et tarifs
- 10- Taxe d'aménagement – modalités de reversement de la taxe à l'EPCI
- 11- Questions diverses

Appel

M. DAMIEN procède à l'appel :

Etaients présents

Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Madame Françoise DACQUIN, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Liliane BRUNEL, Madame Denise REBEROT, Madame Michèle JOSEPH, Madame Martine WURIER, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD,

Etaients absents représentés

Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Olivier BOULET), Monsieur Michel DÉCHAUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DAMIEN),

Assistait à la séance en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Sandrine CLERGET, Rédacteur principal 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal présents d'avoir répondu à la convocation.

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Éric DEVOUARD est désigné secrétaire de séance.

2022-57 Approbation du PV des délibérations de la réunion du conseil municipal du 06/09/2022

Vu le Code des Collectivités territoriales,
Considérant que l'ensemble du Conseil Municipal a reçu le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 06/09/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 06/09/2022.

2022-58 Régies communales à supprimer

Monsieur le Maire expose le point et précise que s'il y a suppression de régies, il peut y avoir aussi création de régie si la commune en exprime le besoin dans le cadre de la création d'un centre aéré pendant les petites vacances par exemple ou la création éventuelle du périscolaire des mercredis. Le Maire a délégation du conseil municipal pour la création suppression et gestion des régies communales.

La délibération suivante est prise :

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 10/06/2004 créant les régies de recettes et d'avances du CLSH de la commune,

Vu les différents actes constitutifs de régie de recettes et d'avances du CLSH du 30/06/2004 et du 04/07/2014,

Vu les différents PV de contrôle du trésorier motivant le conseil municipal à une suppression de ces régies non utilisées depuis 2018,

Considérant la nécessité de ces régies lorsque la commune réalisait le centre aéré communal en juillet de chaque année mais repris par la CC2V depuis 2018,

Considérant l'absence de centre aéré communal depuis juillet 2018 et la nécessité de supprimer ces régies,

Considérant les délégations du conseil municipal au maire par délibération du 26/05/2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, Monsieur le Maire propose de supprimer ces deux régies qui ne sont plus utilisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la proposition présentée ci-dessus de Monsieur le Maire et décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- De supprimer la régie des recettes du CLSH et la régie d'avances du CLSH comme indiquées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires en conséquence pour l'application de cette délibération.

2022-59 Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants – décision modificative n°5 pour transfert de crédits de compte à compte et prise en compte de cette dépréciation

Monsieur le Maire expose le point en indiquant qu'il s'agit d'une dette de 2017 suite à un sinistre qui n'a jamais été réparé. Il fait suite à des dégradations dans le village qui ont débouchées sur une décision de justice qui demande réparations du préjudice par les contrevenants mais, ces derniers n'ont jamais versé l'indemnité à la commune en réparation. Il est précisé que cette délibération est dans le cadre purement comptable et qu'une dépréciation est demandée par la trésorerie ; Mais Monsieur le Maire tient à mettre en avant l'importance pour la commune d'avoir une décision de justice qui aboutisse à un remboursement du sinistre à la commune.

Monsieur Boulet demande quelles ont été les dégradations ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu des feux de poubelles, vol et tags dans la commune. Monsieur le Maire tient à dire que politiquement une peine judiciaire doit être respectée et payée.

Monsieur Devouard, précise qu'ils ont de la chance que l'on ne demande pas d'intérêts de ce sinistre qui est ancien.

Les élus à l'unanimité sont d'accord pour ne pas accepter cette dépréciation et donc ne pas provisionner les montants demandés par la trésorerie.

La délibération suivante est rédigée :

Monsieur le Maire expose

Conformément à l'article R2321-2 §3 du code général des collectivités territoriales, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Elle fait l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque.

Cette provision doit être instituée par le Conseil municipal par délibération.

En cas de survenance du risque (créances irrécouvrables admises en non-valeur), la provision est reprise.

Considérant la provision demandée par le trésorier de 116.38€, constituée de créances irrécouvrables liées à des dégradations sur la commune et à une réparation de contrevenants demandée par une décision de justice qui n'a pas été honorée à ce jour,

Monsieur le Maire propose de ne pas provisionner une somme qui doit être honorée par les contrevenants et de solliciter une relance par les services de la trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la proposition présentée ci-dessus de Monsieur le Maire et décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- De ne pas provisionner la somme demandée,
- De solliciter les services de l'Etat pour que la créance soit honorée dans son intégralité conformément à la décision de justice de réparation de préjudice pour la commune qui a subi un sinistre en 2017 qui n'a pas été réglée et qui doit l'être.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires en conséquence pour l'application de cette délibération.

2022-60 Récompenses pour les participants au concours « à la découverte de votre village »

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Caudron.

Monsieur Caudron explique qu'un concours est lancé par le dernier Plessis Info pour la découverte du village. Il a réussi à obtenir une trentaine de lots de consolation gracieusement auprès d'entreprises diverses ; ces lots vont d'une cafetière électrique à des bons de réduction divers mais il faut définir les récompenses que l'on propose à 100€, 50€ et 30€ pour les trois premiers gagnants.

Madame Rébérot demande si il y a beaucoup de participants. Monsieur Caudron répond que pour l'instant les participants ont jusqu'au 18/11 pour répondre

Monsieur Boulet ne comprend pas pourquoi, on pose ce point car pour lui c'est déjà acté car on en fait référence dans le jeu concours.

Monsieur le Maire précise qu'il y a les réunions du lundi dans lesquelles ce sujet a déjà été abordé.

Monsieur Caudron précise aussi qu'il fallait attirer les participants pour ce concours en indiquant quel type de lot, ces derniers peuvent gagner et il fallait le faire en amont.

Monsieur le Maire précise que les conseils municipaux n'ont pas lieu toutes les semaines mais que lors des réunions informelles du lundi, ces lots ont été abordés.

Monsieur Boulet trouve qu'il y a un décalage entre les lots qui sont proposés au concours de pétanque et ceux plus importants proposés pour ce concours culturel.

Monsieur Caudron précise que le concours est plus ardu ; il ne s'agit pas du même type de concours qui est plus important. Il faut donc les récompenser en conséquence.

Madame Dacquin a la demande d'élus précise que pour les maisons fleuries il faut compter environ 350€ de dépenses.

Monsieur le Maire précise qu'il y a une certaine recherche à faire pour le concours et un investissement différent alors que la pétanque est un moment plutôt convivial et différent.

Monsieur Boulet préconise peut-être de revoir la formule du concours de pétanque.

Monsieur le Maire ajoute que les réunions le lundi permettent d'en parler et le concours proposé à selon Monsieur Caudron n'est pas un concours qui sera renouvelé tous les ans. Il propose donc aux trois premiers gagnants du concours 100€, 50€ et 30€ puis des lots de consolation pour les autres participants.

Monsieur Devouard demande si en tant que membre de la commission on peut malgré tout participer.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative mais n'attribuera aucun lot de récompense aux élus membres de la commission afin d'être toute polémique.

La délibération suivante est prise :

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Jean-Pierre CAUDRON qui expose,

Vu le concours culturel « à la découverte de votre village » sous forme de questionnaire qui a été adressé aux administrés du village et dont les réponses sont demandées avant le 18/11/2022,

Considérant la proposition de récompenses dans ce concours et la nécessité de définir les types de récompenses aux participants et gagnants de ce concours,

Et propose des récompenses sous forme de bons d'achat de 100€, 50€ puis

30€ selon les participants qui auront répondu le mieux au concours et selon les meilleurs résultats obtenus et jugés lors d'une réunion de la commission culture, Et des lots de consolation obtenus bénévolement seront également distribués aux autres participants selon les résultats obtenus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la proposition présentée ci-dessus et décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- D'offrir des bons d'achat d'une valeur de 100€, de 50€ et de 30€ pour les trois premiers gagnants et des lots de consolation pour les autres participants,
- De prévoir en conséquence ces achats sur le compte 623 selon les crédits disponibles,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires en conséquence pour l'application de cette délibération.

2022-61 Mise à disposition pour 4h auprès du Syndicat de production d'eau potable Plessis-Montmacq d'un agent de la collectivité

Monsieur le Maire expose le point et précise qu'actuellement nous avons un agent mis à disposition à la commune par le centre de gestion et que nous pouvons affecter le personnel titulaire éventuellement à disposition du Syndicat d'eau. Le centre de gestion ayant précisé qu'il s'agit de mettre à disposition du personnel titulaire ou en contrat mais pas de personnel du centre de gestion déjà mis à disposition des communes.

La délibération suivante est rédigée :
Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire (ou contractuel en CDI) auprès du Syndicat de production d'eau potable Plessis-Montmacq à compter du 01/09/2022 pour une durée d'un an renouvelable annuellement (maximum 3 ans), pour y exercer à temps non complet soit 4h par semaine les fonctions de secrétaire (au grade de la filière d'adjoint administratif ou rédacteur territorial) ;

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de LE PLESSIS BRION et le Syndicat de production d'eau potable Plessis-Montmacq jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

Article 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de LE PLESSIS BRION et le Syndicat de production d'eau potable Plessis-Montmacq jointe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2022-62 Prise en charge des frais de formation au diplôme BAFD pour la directrice du service périscolaire et de cantine

Monsieur le Maire rappelle la situation. Madame Aline Macron est actuellement directrice du service périscolaire et de cantine mais pour pouvoir continuer à diriger le service, il faut qu'elle effectue une formation pour l'obtention du diplôme BAFD ;

Monsieur Devouard demande si la directrice ne peut pas utiliser son CPF ; Il s'en suit un échange sur la prise en charge de la formation par l'employeur et les couts que cela représente. Des élus ont eu l'expérience de pouvoir bénéficier du CPF qui met à disposition une cagnotte pour réaliser tout type de formation. Mais la question de la prise en charge de ces couts demeure. Monsieur le Maire a un doute quant à savoir quel organisme paye ce CPF.

La délibération suivante est prise :

Monsieur le Maire expose,

Vu le poste de directrice de périscolaire et de cantine repris par Mme Aline Macron,

Vu les diplômes de l'agent,

Vu la demande de dérogation auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Mme Aline Macron pour exercer les fonctions de direction du service périscolaire et de cantine,

Vu la nécessité d'obtenir pour la directrice le diplôme BAFD pour exercer pleinement le poste,

Considérant le devis fourni par l'organisme Familles rurales estimé à 470€ pour réaliser cette formation BAFD,

Et propose de prendre en charge par la collectivité la formation BAFD de Madame la directrice du service périscolaire et de cantine ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- D'approuver la proposition présentée ci-dessus,
- De prendre en charge les frais de formation pour le diplôme de BAFD de la directrice du service périscolaire et de cantine et les frais annexes de déplacement correspondant,
- D'enregistrer ces dépenses au compte 618 pour la formation et 625 pour les frais de déplacement,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tous les actes nécessaires pour l'application de cette délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

2022-63 Sortie au zoo de Beauval les 23 et 24 mai 2023 proposée aux administrés et extérieurs

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Michèle JOSEPH qui expose,

Vu la sortie proposée les 23 et 24 mai 2023 aux administrés,

Vu les tarifs proposés (incluant l'entrée pass zoo pour deux jours les 23 et 24/05/2023) de 205€ par personne pour une chambre double (avec diner et petit-déjeuner compris), et de 265€ par personne pour une chambre simple (diner et petit-déjeuner compris),

Vu le nombre minimum de 40 participants pour réaliser cette sortie

Vu la réservation nécessaire pour les participants avant la fin d'année,

Vu la sortie proposée ouverte aux administrés et aux extérieurs,

Monsieur le Maire et Mme Joseph propose d'approuver ces tarifs pour la sortie et de demander la somme de 50€ par personne pour la réservation à cette sortie avant le 31/12/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- D'approuver la proposition présentée ci-dessus,
- De demander le versement à la mairie de 50€ par personne pour la réservation par les participants (administrés comme extérieurs) de cette sortie avant le 31/12/2022 pour pouvoir dès janvier 2023 confirmer l'option réservée pour les 23 et 24 mai 2023 auprès du zoo de Beauval
- D'enregistrer les recettes de cette sortie sur la régie des fêtes et manifestations déjà existante
- D'enregistrer ces dépenses au compte 623 publicité publications et relations publiques
- De prévoir les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tous les actes nécessaires pour l'application de cette délibération.

2022-64 Taxe d'aménagement – modalités de reversement de la taxe à la EPCI

Monsieur le Maire rappelle le point et demande un compte rendu des échanges à Madame Dacquín suite au dernier conseil communautaire.

Madame Dacquín précise que lors du dernier conseil communautaire il a été précisé que le taux de 5% pourrait être envisagé, certaine commune souhaite 0% aussi. Cela reste au libre choix des collectivités. Mais la CC2V envisagerait un taux de 5% de la Taxe d'aménagement que les communes auraient à reverser à la CC2V.

Monsieur le Maire ajoute que la CC2V proposerait 5% car des communes seraient d'accord pour reverser une partie de leur taxe du fait de l'instruction des dossiers d'urbanisme mais les communes sont déjà sollicitées pour ce service. La taxe d'aménagement concerne l'aménagement sur le territoire communal lorsqu'il y a des nouvelles DP ou PC sur le territoire. Les élus sont d'accord pour dire que cela ne doit pas revenir à la CC2V mais à la commune en intégralité et donc de retenir le taux de 0% de reversement de la taxe d'aménagement à la CC2V :

Monsieur le Maire rappelle que nous devons aussi exprimer notre personnalité en tant qu'élus et commune et que chaque collectivité doit exprimer le besoin de disposer de l'intégralité de la taxe d'aménagement et de reverser 0% de cette taxe d'aménagement à la CC2V. En effet l'intercommunalité CC2V ne supporte aucune charge sur les travaux effectués sur notre commune contrairement à la mairie qui supporte 100% de l'aménagement sur son territoire.

La délibération suivante est rédigée :

Monsieur le Maire expose,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal instituant une taxe d'aménagement à 4% le 20/11/2014,

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Pour reversement de la taxe perçue en 2022 : considérant que l'EPCI et la commune de LE PLESSIS BRION peuvent délibérer à tout moment courant de l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes des Deux Vallées (CC2V),
Pour reversement de la taxe perçue en 2023 : Considérant que la CC2V et la commune de LE PLESSIS BRION doivent délibérer avant le 31 décembre 2022 pour les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023,
Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par la commune seule sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Considérant que la CC2V, EPCI dont dépend la commune de LE PLESSIS BRION ne supporte aucune charge d'aménagement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- D'approuver le reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de LE PLESSIS BRION à la CC2V à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'habiliter Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires et à signer tout acte pour l'application de cette délibération.
- de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au conseil communautaire de la CC2V et aux services préfectoraux et fiscaux.

Monsieur le Maire souhaite proposer aux élus une motion suite aux dernières informations reçues ce jour

2022-65 Motion portant réclamation et demande de rétablissement de médecins urgentistes au SMUR de NOYON

Monsieur le Maire expose le point :

Vous avez aujourd'hui la position des hôpitaux de Noyon et Compiègne qui n'ont plus de médecins et propose de le remplacer par une infirmière. On a un article sur le panneau pocket de St-léger-aux-Bois qui explique la situation que l'on reprendra dans la motion. Information importante et des manifestations sont prévues ce samedi mais comme la commune a prévu les maisons fleuries, il est important de de montrer aussi notre mécontentement par une motion qui sera adressée à la Préfecture.

La motion suivante est rédigée :

Monsieur le Maire expose la situation :

« Le 2 novembre 2022, il n'y aura plus de médecin urgentiste au SMUR de NOYON. Il sera remplacé par une équipe paramédicale (un infirmier ou une infirmière et un ambulancier).

Le Service Mobile d'Urgence et de Réanimation de Noyon assure la prise en charge de personnes en situation d'urgence pour prendre les communes rurales les plus excentrées et donc les plus concernées par la décision de la direction du Centre Hospitalier de Compiègne Noyon.

Nous ne pouvons pas accepter que l'équipage du SMUR soit sans médecin en partant de NOYON.

L'inquiétude ne tend pas au manque de confiance envers le personnel soignant mais au fait que l'équipe paramédicale en question n'existe pas pour l'instant à NOYON.

En attendant, en cas d'urgence si vous appelez le 15, le SAMU enverra le SMUR de Compiègne qui est déjà en charge du secteur du Compiégnois en plus de celui de Senlis et de Crépy-en-Valois

SMUR qui arrivera sur notre territoire dans les Communes les plus éloignées environ 40 minutes après l'appel au 15. Un délai beaucoup trop long pour une urgence vitale. »

Le Conseil municipal et moi-même relayons donc cette information et les inquiétudes émanant des Conseillers Départementaux du Canton de Thourotte et du Canton de Noyon.

Le Conseil municipal et moi-même exprimons, par cette motion, les grandes inquiétudes et un rétablissement de médecins urgentistes au SMUR de NOYON de toute urgence pour la sécurité de tous.

Considérant l'absence de médecin urgentiste qui met en péril le service public hospitalier rendu aux patients et donc par là même leur santé. Il est indispensable que des médecins soient recrutés pour rendre un service public hospitalier digne à sa population.

Cette motion est présentée à l'unanimité des membres présents et représentés, et validée en séance pour un rétablissement de la situation aux urgences de NOYON.

Monsieur le Maire propose de diffuser cette motion auprès des différents acteurs du mouvement de réclamation et de contestation, conseillers départementaux notamment mais aussi auprès de certaines communes de la CC2V.

Questions diverses

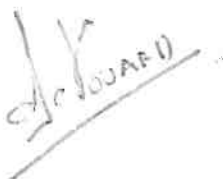
- Remerciements d'administrés suite au soutien apporté lors de décès dans leur famille.
- Avant le 01/11, un correspondant défense doit être nommé par arrêté du maire. Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures pour être ce correspondant. Monsieur Cyril SERE serait intéressé. Monsieur le Maire rappelle également le rôle du correspondant. S'il y a des inondations par exemple il devra activer le plan communal de sauvegarde (PCS) et connaître l'historique des inondations. Il faut quelqu'un qui ait vécu ces inondations. Et même si la candidature de Monsieur Cyril SERE est intéressante, Monsieur le Maire souhaite que ce soit un élu qui ait plus d'expérience et de vécu concernant les inondations notamment. De plus Monsieur Sellier a été adjoint à la sécurité dans un précédent mandat et connaît davantage les éléments du PCS ; Monsieur le Maire propose également de travailler en binôme avec M. SERE Cyril mais également avec la policière municipale quand il s'agit d'agir sur des feux de forêt, en cas de neige, d'inondation et d'alimenter le plan communal de sauvegarde.
- Madame Hutchinson ajoute que la sécurité de la salle intervient aussi dans les fonctions de ce correspondant.
- Réunion à la Sous-Préfecture pour la sécurité de la salle multifonction prévue le 10/11. Monsieur Sellier et Mme Hutchinson y sont conviés.
- Madame Dacquín a reçu tous les bonbons de qualité supérieure pour Halloween. Il faudra que les agents techniques préparent la salle multifonction.
- Madame Hutchinson précise que le Plessis Info est prêt à la distribution.
- Monsieur Sellier indique que les éclairages des écoles ont été changés en led, il ne reste plus que le bureau de Monsieur le Maire. Pour le service espaces verts, Edwin a testé un nouveau système dans le cimetière en laissant pousser l'herbe et en gérant ensuite par des tontes régulières pour obtenir un cimetière plus propre. Monsieur le Maire procède à la lecture de l'article sur le cimetière dans le Plessis Info de novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H20.

DELIBERATIONS AFFICHEES ET VISEES PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 28/10/2022

Le secrétaire de séance,

Éric DEVOUARD



Le Maire,

Jean-Pierre DAMIEN

